

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

2011 QCCJA 516

QUÉBEC, le 15 février 2012

PLAINTÉ DE :

Madame Yolande Paquet

et

Monsieur Guy Lachance

À L'ÉGARD DE :

**M^e Paul Mercure,
Juge administratif au Tribunal
administratif du Québec**

Membres du Comité d'enquête :

M^e Nancy Chamberland, notaire
Présidente du Comité d'enquête
Membre du Conseil de la justice
administrative

Madame Marie Auger,
Membre du Conseil de la justice
administrative

M^e Lucie Le François,
Juge administratif au Tribunal
administratif du Québec
Membre du Conseil de la justice
administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Statuant sur la plainte portée au Conseil de la justice administrative (ci-après désigné le « Conseil ») par madame Yolande Paquet et monsieur Guy Lachance le 18 mars 2011 à l'endroit de M^e Paul Mercure, juge administratif au Tribunal administratif du Québec.

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs de M^e Nancy Chamberland, notaire, présidente du Comité d'enquête et membre du Conseil de la justice administrative auxquels souscrit M^e Lucie Le François, juge administratif au Tribunal administratif du Québec et membre du Conseil de la justice administrative;

[4] **REJETTE** la plainte à l'égard de M^e Paul Mercure, juge administratif au Tribunal administratif du Québec.

[5] De son côté, pour d'autres motifs, madame Marie Auger, membre du Conseil de la justice administrative aurait accueilli la plainte;

M^e Nancy Chamberland
Notaire et présidente du Comité d'enquête

Madame Marie Auger

M^e Lucie Le François

Procureur du juge administratif : M^e Michel Jolin
LANGLOIS, KRONSTRÖM, DESJARDINS.

MOTIFS DE ME NANCY CHAMBERLAND ET ME LUCIE LE FRANÇOIS

[1] Le 18 mars 2011, madame Yolande Paquet et monsieur Guy Lachance portent plainte au Conseil de la justice administrative (ci-après désigné le « Conseil ») contre M^e Paul Mercure, juge administratif au Tribunal administratif du Québec. Cette plainte réfère à une audience tenue dix mois plus tôt, soit le 11 mai 2010 et comporte certains reproches quant aux devoirs du juge de faire preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui dans le dossier portant le numéro SAS-Q-[...]-9912.

[2] La plainte est ainsi rédigée :

« À [...], le 4 mars 2010 (sic)

*Conseil de la Justice Administrative
575 Rue Saint-Amable, bureau RC-01
Québec (Québec)
G1R 2G4*

Objet : Plainte contre le commissaire Paul Mercure en raison d'un comportement inacceptable.

Dossier [...]

Le 7 mai 2010 (sic), j'ai contesté au Tribunal administratif lors d'une audience, un jugement que j'avais reçu de la Société de l'Assurance Automobile. Pour commencer, j'expliquerai l'attitude nonchalante du commissaire tout au long de l'audience, peut-être que cela était dû à la longueur des commentaires de la partie adverse (SAAQ), l'avocate Lise Cloutier donnait tellement d'exemples et de détails contre moi que le juge semblait exaspéré et épuisé. Vers la fin de l'audience, le téléphone du commissaire a sonné trois fois, c'était sa femme et on l'entendait très bien. Le commissaire a répondu à toutes les fois et la durée des appels étaient d'environ 30 secondes. La femme du commissaire semblait fâché (sic) car son mari n'arrivait pas dîner. Il lui a même répondu l'avoir prévenu qu'il allait arriver plus tard. Après chaque appel, le juge s'excusait envers nous mais répondait de nouveau à sa femme. Le téléphone cellulaire sonnait très fort, on entendait tellement fort la femme du commissaire que la

troisième fois qu'elle a téléphoné nous l'avons entendu dire à son mari : « tu le prendras dans le frigo ton dîner, je pars ». Le commissaire lui a répondu « part ».

Je dénonce cette situation car on s'attend, en tant que citoyen et citoyenne, à être davantage respecté et considéré par un juge ou un commissaire lors d'une audience. Ce dossier était pour moi d'une importance capitale et j'ai eu l'impression que le juge prenait cela à la légère, il semblait avoir des choses bien plus importantes à faire. S'il aurait (sic) été professionnel, il aurait fermé son cellulaire car sa vie de famille ne doit pas interférer en Audience (sic), cela démontre le peu d'intérêt qu'il semblait porter à mon dossier. De plus, n'y a t'il (sic) pas des consignes claires interdisant aux personnes le téléphone cellulaire lors d'une audience?

Je trouve que cette attitude est une faute déontologique et c'est pourquoi je fais une plainte. Merci de considérer ma plainte et veuillez recevoir mes salutations distinguées.

*Guy Lachance et Yolande Paquet
[...]*»

[3] Le 5 octobre 2011, madame Yolande Paquet et monsieur Guy Lachance produisent un document, daté du 8 septembre 2011, intitulé « Explications des conséquences du comportement du juge administratif Paul Mercure ».

LES PROCÉDURES

Recevabilité de la plainte

[4] Le 8 juin 2011, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes (ci-après désigné « le Comité ») a pris connaissance de la plainte de madame Yolande Paquet et de monsieur Guy Lachance.

[5] À cette réunion, le Comité a déclaré la plainte recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*¹.

¹ L.R.Q., c. J-3.

« Décision unanime du Comité d'examen : sur la proposition de M^e Robert Côté appuyée par M. Antoine Roumi la plainte est déclarée recevable au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte formulée le 18 mars 2011 par madame Yolande Paquet et monsieur Guy Lachance contre M^e Paul Mercure et de statuer sur celle-ci au regard notamment de l'article 179.1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et des articles 3 et 6 du Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec ((2006) 138 G.O. II, 1443), quant aux devoirs du membre d'avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur et de dignité qui s'attachent à l'exercice des fonctions juridictionnelles et de faire preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui dans le dossier portant le numéro SAS-Q- [...]9007 et al. »

[6] Le 17 juin 2011, le Conseil informait les plaignants et le juge administratif de la formation du présent Comité d'enquête.

[7] Le 28 septembre 2011, le Conseil informait les plaignants et le juge administratif d'une modification à la composition du Comité d'enquête.

[8] Le 28 novembre 2011, le Comité d'enquête tient une audience à laquelle participent madame Yolande Paquet, monsieur Guy Lachance de même que M^e Paul Mercure et son représentant.

LES FAITS

[9] Le 11 mai 2010, madame Yolande Paquet se présente au Tribunal administratif du Québec (TAQ), Section des affaires sociales, pour l'audience de sa cause. Elle conteste dix décisions rendues en révision par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) dans des dossiers s'échelonnant de mai 1999 à janvier 2010. Pour analyser les litiges, le Tribunal aura pris connaissance de près de 2000 pages documentaires.

[10] Le banc est un quorum constitué de deux juges administratifs, composé de M^e Paul Mercure, avocat, et de madame Lorraine Bégin, médecin, juges administratifs au Tribunal administratif du Québec, Section des affaires sociales.

[11] L'audience débute en matinée à 9 h 25 et se poursuit sans ajournement pour le lunch soit jusqu'à 13 h 40, les procureurs des parties en étant aux représentations.

[12] Pendant les représentations des procureurs, le téléphone cellulaire de M^e Paul Mercure sonne une première fois, il répond à l'appel. Le téléphone sonne une deuxième fois et il répond à nouveau à l'appel. Les sonneries, les prises d'appels, les écoutes et les conversations ont duré respectivement 16 et 20 secondes.

Témoignage de madame Yolande Paquet

[13] Madame insiste sur le fait qu'elle a l'impression d'avoir été mal jugée, que le témoin expert retenu pour ses dossiers de révision lui a coûté cher. Elle informe le Comité d'enquête tantôt qu'elle avait brûlé ses dossiers, tantôt qu'elle les avait jetés. Néanmoins, dix mois après la réception du jugement du Tribunal administratif, sous les conseils et les recommandations d'une amie, présente à l'enquête du Comité, et malgré l'avis contraire de son procureur quant à la demande de révision, elle a intenté à la fois une demande de révision de la décision rendue par M^e Paul Mercure et madame Lorraine Bégin, le 6 juillet 2010, et a porté plainte au Conseil de la justice administrative à l'endroit de M^e Paul Mercure.

[14] Le procureur de M^e Mercure s'objecte sur le témoignage de la plaignante quant au dossier du Tribunal administratif et la demande de révision. Le Comité d'enquête accueille l'objection et tant le représentant de M^e Mercure que le Comité d'enquête interviennent pour expliquer à nouveau à la plaignante le rôle du Comité.

[15] Elle s'exprime sur les sentiments qui auraient été induits chez elle par les appels pris par M^e Paul Mercure : sentiment de ne pas être écoutée, que le juge « bardassait » ses feuilles, qu'il n'y a pas de justice. Elle réitère qu'elle a payé cher un expert et qu'elle a l'impression que le juge n'en a pas tenu compte dans son jugement. Puis, elle s'excuse auprès de celui-ci et poursuit à l'effet que toute l'audience du 11 mai s'est bien déroulée, qu'elle n'a rien à reprocher à M^e Mercure ni à l'autre juge d'ailleurs, sauf pour les téléphones reçus.

Témoignage de M^e Jacques Forgues

[16] M^e Jacques Forgues a été vice-président et président responsable du Tribunal administratif du Québec de 2000 à 2008.

[17] Il témoigne de l'implication de M^e Paul Mercure dans le système judiciaire ayant accepté le rôle de coordonnateur pour les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, représentant une surcharge de travail accomplie bénévolement.

[18] Il témoigne de l'efficacité de M^e Mercure dont les initiatives ont permis de diminuer les demandes de remises et de gagner en célérité dans le traitement des dossiers en région.

[19] Il témoigne de la disponibilité de M^e Paul Mercure qui outre la fonction de coordonnateur, siégeait à titre de juge, notamment à la Commission d'examen des troubles mentaux impliquant des rencontres dans les hôpitaux avec des personnes souffrant de maladies mentales.

[20] Il témoigne de l'implication de M^e Paul Mercure auprès de ses collègues et à titre de « parrain » des juges nouvellement nommés, médecins, avocats.

Témoignage de M^e Paul Mercure

[21] M^e Paul Mercure a été membre de la Commission des affaires sociales de 1980 à 1998.

[22] En avril 1998, il est assigné au Tribunal administratif du Québec à la Section des affaires sociales.

[23] Depuis 2006, il agit à titre de coordonnateur dans des projets implantés dans le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie, les Îles et depuis 2009 se sont ajoutées les régions de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-St-Jean.

[24] Il traite toutes les matières en termes d'adjudications, de conciliations; les demandes des avocats et des parties en termes de remises, d'appels des rôles et de conférences préparatoires.

[25] Les évaluations de rendement dont il a été l'objet, tout au long de sa carrière, sont élogieuses, ayant obtenus uniquement des cotes A et B.

[26] Il confirme les deux sonneries de son téléphone cellulaire pendant les plaidoiries respectives des procureurs des deux parties et présente des regrets et ses excuses à la plaignante.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[27] Les appels téléphoniques reçus par le juge administratif ont-ils la portée que veulent leur donner les plaignants?

[28] Si oui, l'audience a-t-elle été perturbée, ou du moins les plaidoiries des procureurs ont-elles été perturbées de façon à discréditer la justice et à affaiblir la confiance du public dans la justice?

MOTIFS ET DISPOSITIONS

La règle déontologique

[29] Le *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*² prévoit ce qui suit :

« [...]

3. Le membre exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité, il évite toute conduite susceptible de la discréditer.

[...]

6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

[...] »

[30] Afin de statuer sur la plainte, le Comité d'enquête considère les éléments suivants :

² ((2006) 138 G.O. II, 1443).

Sonneries de téléphone cellulaire pendant l'audience

[31] Le Comité d'enquête a procédé à l'écoute complète de la prise de son de l'audience du 11 mai 2010 préalablement à l'audience du 28 novembre, soit plus de 4 h 30 d'audience continue sans suspension pour le lunch. Nous avons noté que le juge administratif Mercure faisant l'objet de la plainte a fait preuve pendant toute l'audience d'écoute, d'empathie, de respect et de courtoisie envers les parties. Les questions posées l'ont été de manière calme, sereine, patiente et intéressée. À aucun moment, nous avons remarqué qu'il ait pu avoir fait preuve de manque de civilité et de courtoisie. Les procureurs n'ont pas semblés dérangés par les appels reçus.

[32] Cet état de fait a été confirmé par la plaignante à l'audience et nous l'en remercions.

[33] Les supports techniques utilisés lors des audiences se sont modifiés au cours des dernières années.

[34] Il fut un temps où la prise de son se faisait au moyen de cassettes d'enregistrement que le greffier audiencier insérait dans une machine enregistreuse. Lorsque le greffier audiencier constatait être rendu à la fin d'une cassette, il faisait signe aux parties de s'arrêter, interrompant ainsi l'audience, que ce soit le témoignage d'un plaignant, de l'intimé, d'un témoin ou les plaidoiries de l'un ou l'autre des représentants des parties. Une fois la cassette vierge installée dans la machine enregistreuse, l'audience reprenait son cours normalement.

[35] Il aurait été farfelu de déposer une plainte à l'endroit de qui que ce soit quant à l'interruption de l'audience pour remplacement de cassettes et nul n'a jamais prétendu avoir eu le sentiment de ne pas être écouté, ou respecté, ou avoir fait l'objet d'un comportement non empreint de courtoisie parce que le greffier audiencier changeait de bobines d'enregistrement pendant l'audience. Or, l'effet de la sonnerie du téléphone cellulaire de M^e Paul Mercure, en cours d'audience, a eu exactement le même effet, ni plus ni moins.

[36] Les faits avérés en l'espèce, bien que nous concédons qu'ils soient discourtois, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils justifient de déclarer la plainte fondée. Ces faits n'ont pas la gravité objective requise pour constituer une faute déontologique.

[37] Il apparaît du témoignage de madame Yolande Paquet, que la plainte déposée à l'endroit de M^e Paul Mercure, repose sur l'importance et la gravité pour elle-même de sa cause impliquant la SAAQ, et non pas du traitement global reçu pendant l'audience du 11 mai 2010 au TAQ. Nous comprenons la perception de la plaignante qui est forcément subjective, mais cette perception ne repose pas sur une réalité objective suffisamment grave pour constituer une faute déontologique.

[38] Dans la cause *Martin c. Québec (Régie du logement)*, 2002 CanLII, 53364 (QC CJA) il fut déclaré que :

« Une plainte ne pourra être déclarée fondée que pour un manquement grave, c'est-à-dire un manquement qui porte atteinte objectivement à la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la régisseuse et de la Régie du logement et qui exige l'imposition d'une sanction afin de préserver cette confiance. »³

[39] La Cour d'appel a conclu dans l'affaire *Ruffo* que :

« [21] Tout manquement disciplinaire n'emporte pas que son auteur doit être nécessairement puni. Par exemple, une faute mineure, isolée et regrettée, peut justifier le Conseil de passer l'éponge. Le recours à la réprimande doit être exercé avec prudence et dans les cas qui le méritent uniquement. »

Ruffo (Re), 2005 QCCA 1197 (CanLII)

[40] Nous n'avons pas pris en considération le fait de la carrière exceptionnelle du juge administratif pendant plus de trente ans, des évaluations élogieuses à son égard et de son implication. Quand bien même les événements reprochés seraient survenus à la première journée d'audience d'un juge administratif nouvellement nommé, ils n'auraient pas plus la gravité objective requise pour passer le test de la faute déontologique et le comité d'enquête devrait rejeter la plainte.

[41] Il est certain que tous doivent fermer leur téléphone cellulaire dans les salles d'audience. D'autant plus pour les juges administratifs ce qui est admis de tous. Le fait de répondre deux fois à des appels est discourtois mais le recours à

³ à la page 21.

la réprimande n'est pas approprié dans les circonstances. Cependant, nous tenons à rappeler à tous les juges administratifs qu'ils ne doivent pas avoir leur téléphone en fonction lorsqu'ils sont en audience.

[42] Toutefois, nous concluons donc qu'aucune faute déontologique n'a été commise.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

[43] Considérant que nous sommes d'avis que les manquements reprochés à M^e Paul Mercure sont basés sur des impressions et des sentiments de l'un des plaignants quant au fond de son dossier et non pas avec le traitement reçu pendant l'audience;

[44] Considérant que nous jugeons essentiel de fonder la conclusion du rapport sur les faits placés dans leur contexte;

[45] Considérant le délai écoulé entre la décision et la plainte;

[46] Considérant que le geste posé ne présente pas la gravité suffisante pour en faire une faute déontologique même si les faits établissent que M^e Paul Mercure a reçu deux appels pendant les plaidoiries des procureurs;

[47] Considérant les excuses présentées à la plaignante à l'audience;

[48] Pour toutes ces raisons, nous considérons que la plainte est non fondée.

PAR CES MOTIFS,

Nous déclarons non fondée la plainte à l'égard de M^e Paul Mercure, juge administratif au Tribunal administratif du Québec.

M^e Nancy Chamberland
Notaire et présidente du Comité d'enquête
Membre du Conseil de la justice
administrative

M^e Lucie Le François
Juge administratif au Tribunal administratif du
Québec
Membre du Conseil de la justice
administrative

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

2011 QCCJA 516

QUÉBEC, le 15 février 2012

PLAINTE DE :

Madame Yolande Paquet

et

Monsieur Guy Lachance

À L'ÉGARD DE :

**M^e Paul Mercure,
Juge administratif au Tribunal
administratif du Québec**

Membres du Comité d'enquête :

M^e Nancy Chamberland, notaire
Présidente du Comité d'enquête
Membre du Conseil de la justice
administrative

Madame Marie Auger,
Membre du Conseil de la justice
administrative

M^e Lucie Le François,
Juge administratif au Tribunal
administratif du Québec
Membre du Conseil de la justice
administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

MOTIFS DE MARIE AUGER, DISSIDENTE

[1] D'entrée de jeu, je veux souligner le respect de mes collègues du Comité d'enquête («Comité») à l'égard de ma démarche. De même, je respecte leur opinion mais ne souscris pas à leur analyse et à leur conclusion. De plus, dans le résumé des faits, je ferai état du contenu des conversations téléphoniques reçues par le juge administratif Mercure sur son téléphone cellulaire en cours d'audience et compléterai les témoignages à la section « Audience ».

RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

[2] Le 18 mars 2011, madame Yolande Paquet et monsieur Guy Lachance portent plainte au Conseil de la justice administrative (ci-après désigné le « Conseil ») contre le juge administratif Paul Mercure du Tribunal administratif du Québec («TAQ»). Cette plainte réfère à une audience tenue dix mois plus tôt, soit le 11 mai 2010 et comporte certains reproches quant aux devoirs du juge de faire preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui dans le dossier portant le numéro SAS-Q-[...]-9912.

[3] La plainte est ainsi rédigée :

« À [...], le 4 mars 2010 (sic)

Conseil de la Justice Administrative
575 Rue Saint-Amable, bureau RC-01
Québec (Québec)
G1R 2G4

Objet : Plainte contre le commissaire Paul Mercure en raison d'un comportement inacceptable.

Dossier [...]

Le 7 mai 2010 (sic), j'ai contesté au Tribunal administratif lors d'une audience, un jugement que j'avais reçu de la Société de l'Assurance Automobile. Pour commencer, j'expliquerai l'attitude nonchalante du commissaire tout au long de l'audience, peut-être que cela était dû à la longueur des commentaires de la partie adverse (SAAQ), l'avocate Lise Cloutier donnait tellement d'exemples et de détails contre moi que le juge semblait exaspéré et épuisé. Vers la fin de

l'audience, le téléphone du commissaire a sonné trois fois, c'était sa femme et on l'entendait très bien. Le commissaire a répondu à toutes les fois et la durée des appels étaient d'environ 30 secondes. La femme du commissaire semblait fâché (sic) car son mari n'arrivait pas dîner. Il lui a même répondu l'avoir prévenu qu'il allait arriver plus tard. Après chaque appel, le juge s'excusait envers nous mais répondait de nouveau à sa femme. Le téléphone cellulaire sonnait très fort, on entendait tellement fort la femme du commissaire que la troisième fois qu'elle a téléphoné nous l'avons entendu dire à son mari : « tu le prendras dans le frigo ton dîner, je pars ». Le commissaire lui a répondu « part ».

Je dénonce cette situation car on s'attend, en tant que citoyen et citoyenne, à être davantage respecté et considéré par un juge ou un commissaire lors d'une audience. Ce dossier était pour moi d'une importance capitale et j'ai eu l'impression que le juge prenait cela à la légère, il semblait avoir des choses bien plus importantes à faire. S'il aurait (sic) été professionnel, il aurait fermé son cellulaire car sa vie de famille ne doit pas interférer en Audience (sic), cela démontre le peu d'intérêt qu'il semblait porter à mon dossier. De plus, n'y a t'il (sic) pas des consignes claires interdisant aux personnes le téléphone cellulaire lors d'une audience?

Je trouve que cette attitude est une faute déontologique et c'est pourquoi je fais une plainte. Merci de considérer ma plainte et veuillez recevoir mes salutations distinguées.

*Guy Lachance et Yolande Paquet
[...] »*

[4] Le 5 octobre 2011, madame Yolande Paquet et monsieur Guy Lachance produisent un document, daté du 8 septembre 2011, intitulé « Explications des conséquences du comportement du juge Paul Mercure ».

[5] Le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil a déclaré la plainte recevable au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative⁴.

[6] Un Comité d'enquête a été constitué et une audience s'est tenue le 28 novembre 2011 à Québec dans les locaux de la Commission des lésions professionnelles du Québec. Les plaignants, madame Yolande Paquet et monsieur Guy Lachance de même que le juge administratif Paul Mercure et son procureur M^e Michel Jolin sont participants.

⁴ L.R.Q., c. J-3.

LES FAITS

[7] Le 11 mai 2010, madame Yolande Paquet se présente au TAQ, Section des affaires sociales, pour l'audition de sa cause. Elle conteste dix décisions rendues en révision par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) dans des dossiers s'échelonnant de mai 1999 à janvier 2010.

[8] Le banc est un quorum constitué de deux juges administratifs, composé de M^e Paul Mercure, avocat, et de madame Lorraine Bégin, médecin, tous deux de la Section des affaires sociales du TAQ.

[9] L'audience débute en matinée à 9 h 25 et se poursuit sans ajournement pour le dîner soit jusqu'à 13 h 40.

[10] Pendant les représentations des procureurs, le téléphone cellulaire du juge administratif Paul Mercure sonne une première fois; il répond à l'appel : «Excusez...oui...là j't'en audition, j't'en audition... non non ...ouais OK...salut...excusez»

[11] Le téléphone sonne une deuxième fois, quarante minutes plus tard et il répond à nouveau à l'appel. On entend très bien la voix de l'interlocutrice : « Excusez... C'est qu...oui j'ai pas fini encore... (*soupir*) vas-tu finir avant 2 heures ?... non...non ! ben tu me rappelleras à la maison... OK salut.»

L'AUDIENCE

Témoignage de madame Yolande Paquet

[12] Madame nous fait part qu'elle a l'impression de ne pas avoir été entendue, d'avoir été mal jugée, que le jugement n'a rien retenu de son témoin expert et que cela lui a coûté cher. Elle informe le Comité tantôt qu'elle avait brûlé ses dossiers, tantôt qu'elle les avait jetés. Elle voudrait qu'on reconsidère son dossier car il n'y a pas de justice, dit-elle. Dix mois après la réception du jugement du TAQ, sous les conseils et les recommandations d'une amie, présente à l'enquête du Comité, et malgré l'avis contraire de son procureur quant à la demande de révision, elle a intenté à la fois une demande de révision de la décision rendue par les juges administratifs Mercure et Bégin, le 6 juillet 2010, et a porté plainte au Conseil de la justice administrative à l'endroit du juge

administratif Paul Mercure principalement quant à l'utilisation de son téléphone cellulaire durant l'audience.

[13] Le procureur du juge administratif Mercure s'objecte sur le témoignage de la plaignante quant au dossier du TAQ et la demande de révision. Le Comité accueille l'objection et tant le représentant du juge administratif Mercure que le Comité interviennent pour expliquer à nouveau à la plaignante que le rôle du Comité porte exclusivement sur la déontologie.

[14] On précise à madame Paquet : « Vous êtes ici pour nous dire si vous croyez ou non que le juge Mercure a commis un acte répréhensible ou une infraction à l'encontre de son code de déontologie ». Elle répond *OUI* car, ajoute-t-elle, « *je suis allée plusieurs fois en cour et on se fait toujours demander de fermer nos cellulaires avant d'entrer sinon vous sortez.* » De plus, madame Paquet ajoute que le juge administratif Mercure, après un des appels téléphoniques, a tellement « bardassé » ses feuilles qu'on n'entendait plus M^e Cloutier (procureur de la SAAQ).

[15] Elle ajoutera après le témoignage du juge administratif Mercure sur l'impact des deux appels téléphoniques reçus et du fait qu'il a répondu aux deux appels de sa conjointe en cours d'audience : « *J'en démords pas là-dessus, j'ai l'impression qu'il n'était pas là, j'avais vingt ans de dossiers là-dedans, pour moi c'était important, y avait un manquement, une erreur, le fameux téléphone avec les problèmes d'auto pour dîner, je ne suis pas ici pour vous démolir et j'ai rien à vous reprocher sauf pour le cellulaire* ».

Témoignage de M^e Jacques Forgues

[16] M^e Jacques Forgues a été vice-président et président du TAQ entre 2000 et 2008.

[17] Il témoigne de l'engagement du juge administratif Paul Mercure dans le rôle de coordonnateur pour les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine représentant une surcharge de travail.

[18] Il témoigne de l'efficacité et de la disponibilité du juge administratif Mercure. Il témoigne de l'implication du juge administratif auprès de ses collègues et à titre de « parrain » des juges nouvellement nommés, médecins, avocats.

[19] Finalement à la question d'un membre du Comité à savoir si, durant sa présidence ou vice-présidence, M^e Forgues aurait tenu ou organisé une formation ou une séance d'information sur l'utilisation du téléphone cellulaire durant les audiences, M^e Forgues répond qu'un aide-mémoire ou un scénario d'ouverture pour les audiences, remis à tous les membres, précise à l'un des paragraphes d'annoncer à tous de fermer leur cellulaire durant les audiences. Il ajoute qu'on présume que cela s'applique aussi aux juges administratifs.

Témoignage du juge administratif Paul Mercure

[20] Le juge administratif Paul Mercure a d'abord été membre de la Commission des affaires sociales de 1980 jusqu'à la naissance du TAQ en 1998, où il a été affecté à la Section des affaires sociales.

[21] Depuis 2006, il agit à titre de coordonnateur dans des projets implantés dans le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie, les Îles et depuis 2009 se sont ajoutées les régions de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-St-Jean.

[22] Il traite toutes les matières liées à la Section des affaires sociales en termes d'adjudications, de conciliations; les demandes des avocats et des parties en termes de remises, d'appels des rôles et de conférences préparatoires.

[23] Les évaluations de rendement dont il a été l'objet, tout au long de sa carrière, sont très bonnes. Il témoigne avoir obtenu des cotes A et B.

[24] Il confirme les deux sonneries de son téléphone cellulaire pendant les plaidoiries des procureurs des deux parties. Il explique que s'il conserve en tout temps son cellulaire ouvert c'est que lui et sa conjointe n'ont qu'une voiture, qu'il travaille rue St-Amable et elle, tout près soit au Musée national des Beaux-Arts du Québec. En ce sens, ils covoiturent ensemble.

[25] Depuis qu'il sait qu'une plainte a été déposée contre lui concernant l'utilisation de son cellulaire en audience, il dit maintenant le garder fermé durant les audiences. Il reconnaît cependant qu'auparavant, il a toujours gardé son téléphone cellulaire ouvert en audience.

[26] Il témoigne qu'il ne pense pas que les deux appels aient perturbé les procureurs. Il dit ne pas avoir eu de commentaires ou de remarques de leur part à cet égard. Il précise que le fait qu'il a pris les deux appels n'a pas eu d'impact sur la décision rendue.

[27] Il présente ses excuses à madame Paquet et considère son geste comme une indécatesse. Il ajoute qu'il ne pense pas que cet incident ait la perception que madame Paquet lui donne.

[28] Finalement, il confirme avoir connaissance de l'aide-mémoire produit par le TAQ ou scénario d'ouverture d'audience précisant à tous de fermer leur cellulaire durant les audiences.

Plaidoiries

[29] Il est convenu que M^e Jolin, représentant le juge administratif Mercure, commence sa plaidoirie et madame Paquet pourra intervenir par la suite.

[30] M^e Michel Jolin rappelle la longue expérience, les bonnes évaluations, l'engagement du juge administratif Mercure tout au long de sa carrière.

[31] À l'égard des deux appels téléphoniques reçus, il soumet qu'ils n'ont pas eu d'impact sur la décision. Il soumet également que cela n'a aucunement dérangé les procureurs. À preuve, il dit qu'on entend sur le CD de l'audience, après le premier appel, les mots «pas de problème», de la part du procureur plaidant.

[32] Il prétend aussi que le comportement du juge administratif n'est pas reprochable, qu'il a fait preuve d'empathie tout au long de l'audience.

[33] Il soumet que madame Paquet se base sur des impressions dans sa plainte et qu'une impression n'est pas un motif pour faire droit à la plainte formulée.

[34] Il se questionne pourquoi la plaignante ne parle que du juge administratif Mercure alors que la décision a été rendue par deux personnes, les juges administratifs Mercure et Bégin.

[35] Il soumet de la jurisprudence, dont deux sont retenues et citées dans la décision majoritaire de mes collègues.

[36] Il prétend que les gestes commis sont indécats et contre-indiqués mais qu'ils n'ont pas la gravité objective pour que la plainte soit fondée. Il soumet qu'on doit examiner les circonstances qu'il décrit comme le fait que le juge administratif Mercure est un bon juge tel qu'en témoigne M^e Forgues.

[37] Il ajoute que le Comité peut considérer la plainte non fondée et faire toutefois un rappel à tous à l'égard de l'utilisation du cellulaire en audience.

[38] Finalement, M^e Chamberland, présidente du Comité d'enquête, questionne le procureur sur l'interprétation qu'il donne au sens des mots *respect* et *courtoisie* de l'article 6 du *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*⁵.

[39] M^e Jolin soumet que le juge administratif Mercure n'a pas manqué de respect durant l'audience mais convient cependant que le geste admis était discourtois et qu'à ce titre, le juge avait commis un impair. Il termine en prétendant que même en présence d'une discourtoisie, la plainte ne devrait pas être reconnue comme fondée.

[40] Madame Yolande Paquet, n'étant pas représentée par avocat, s'exprime ainsi, à ce moment : « *ce n'est pas vrai que le téléphone n'a pas dérangé... après le juge devait demander à quelle page on était rendu* ». Elle termine en disant « *je suis fâchée du cellulaire* ».

LA RÈGLE DÉONTOLOGIQUE

[41] Le *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec* prévoit ce qui suit :

« [...]

Section 2

RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité, il évite toute conduite susceptible de la discréditer.

[...]

6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 1443 [R.R.Q., c. J-3, r.0.1].

[...] »

L'ANALYSE DES FAITS REPROCHÉS, LE CONTEXTE ET LE MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

[42] Essentiellement, suite à l'audience du 28 novembre 2011, les faits reprochés portent sur les sonneries du téléphone cellulaire du juge administratif Mercure durant la tenue de l'audience; du fait qu'il a répondu aux deux appels et conversé, même brièvement ; du fait qu'on ait entendu la totalité de la deuxième conversation privée.

[43] Je ne reviendrai pas sur le comportement du juge administratif pour la tenue du reste de l'audience qui m'a paru, à l'écoute des CD, tout à fait correct et adéquat. Cet état de fait a d'ailleurs été confirmé par la plaignante à l'audience.

[44] Je diverge d'opinion de mes collègues concernant l'association de l'effet de dérangement similaire produit par le téléphone cellulaire du juge suivi de sa conversation privée versus le mode révolu de l'utilisation de l'enregistrement des audiences au moyen des cassettes qu'il fallait changer fréquemment⁶.

[45] Au temps archaïque des enregistrements d'audiences par cassettes, on savait que cela faisait partie de la tenue de l'audience. On en était conscient et on vivait avec ce procédé. C'était la norme. Tout comme on peut ajourner une audience pour une pause ou un dîner.

[46] Le juge administratif Mercure est un juge d'expérience, il connaissait le fait qu'il devait informer, selon l'aide-mémoire du TAQ ou selon sa propre façon de débiter ses audiences, les participants de fermer leur cellulaire durant la tenue de l'audience.

[47] Informait-il les personnes présentes de cette directive? Il n'a pas été interrogé ni n'a témoigné à cet effet mais il a dit qu'avant sa connaissance de la plainte de madame Paquet, son cellulaire était toujours ouvert lors de ses audiences et ce, malgré la directive du scénario d'ouverture d'audience du TAQ qu'il connaissait.

⁶ Voir les paragraphes 33, 34 et 35 de l'opinion majoritaire.

[48] Lors de l'audience du 11 mai 2010, monsieur le juge administratif Mercure a débuté celle-ci, son cellulaire ouvert. Il y a déjà là un manquement à cette étape. On pourrait penser que tout humain a ses oublis mais le juge administratif Mercure nous a confirmé qu'il laissait toujours son cellulaire ouvert lors des audiences.

[49] Quand le téléphone a sonné, le juge administratif Mercure aurait dû s'excuser et fermer immédiatement son cellulaire. Bien qu'il se soit excusé, il a répondu à l'appel et avisé l'interlocutrice qu'il était en audience. Il a raccroché, s'est excusé et a poursuivi l'audience. Quant à l'argument de M^e Jolin à l'effet que cet évènement n'a pas perturbé le procureur interrompu par le téléphone du fait qu'il ait dit au juge « pas de problème », j'ai des doutes. Comment aurait-il pu répondre autrement? Je ne crois pas que le procureur se serait senti à l'aise de dire au juge « vous devriez fermer votre cellulaire en audience... votre appel m'a déconcentré... cela manque de respect... ça ne se fait pas ».

[50] L'audience reprend et environ quarante minutes plus tard, le téléphone du juge sonne à nouveau. Le juge administratif Mercure répond et converse avec son interlocutrice et tous entendent la conversation qu'il échange avec sa conjointe. La conversation est très audible sur le CD de l'audience. Il est question de savoir si l'audience sera terminée à 2 heures, on comprend que c'est pour le dîner, il convient qu'il rappellera à la maison finalement.

[51] Pendant ce temps, madame Paquet est dans la salle pour assister à la défense de vingt ans de dossiers liés à des accidents automobile qu'elle a subis et le juge administratif prend ses appels personnels assis à la tribune des juges. Elle choisit de porter plainte en déontologie et sa plainte écrite est :

« Je dénonce cette situation car on s'attend, en tant que citoyen et citoyenne, à être davantage respecté et considéré par un juge ou un commissaire lors d'une audience. Ce dossier était pour moi d'une importance capitale et j'ai eu l'impression que le juge prenait cela à la légère, il semblait avoir des choses bien plus importantes à faire. S'il aurait (sic) été professionnel, il aurait fermé son cellulaire car sa vie de famille ne doit pas interférer en Audience (sic), cela démontre le peu d'intérêt qu'il semblait porter à mon dossier. De plus, n'y a t'il (sic) pas des consignes claires interdisant aux personnes le téléphone cellulaire lors d'une audience? ».

[52] Le juge administratif Mercure dit qu'il ne pense pas que cet incident ait la perception que madame Paquet lui donne. Il ne pense pas non plus que cela a perturbé les procureurs ou l'audience. Quant à son procureur M^e Jolin, il ajoute que madame Paquet se base sur des impressions dans sa plainte et qu'une impression n'est pas un motif pour faire droit à la plainte formulée. Pourquoi la perception ou l'impression du juge administratif est-elle plus vraie ou importante que celle de madame Paquet?

[53] Madame Paquet porte sa plainte sur le fait que le juge administratif a répondu à ses appels téléphoniques sur son cellulaire en cours d'audience et qu'elle considérait cela comme une faute déontologique. Sur le site internet du Conseil de la justice administrative, il est écrit ceci :

« Le Conseil de la justice administrative a pour mandat de recevoir et d'examiner les plaintes concernant un **manquement déontologique**, c'est-à-dire une **conduite répréhensible** de la part d'un membre du Tribunal administratif du Québec, (...). Lorsqu'une plainte est considérée recevable et que le comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte juge que celle-ci est fondée, les seuls pouvoirs du Conseil sont d'adresser une réprimande au juge administratif concerné ou de recommander sa suspension ou sa destitution. **Le Conseil ne peut en aucun cas annuler ou modifier la décision rendue par le membre, le commissaire ou le régisseur.** Si vous estimez que la décision du juge administratif est incorrecte, adressez-vous à un avocat ou à une autre personne compétente pour savoir s'il existe une possibilité de contester la décision dont vous êtes insatisfait. En effet, la loi peut prévoir des mécanismes de révision, de rétractation ou d'appel pouvant s'exercer à l'intérieur de certains délais⁷. »

[54] Madame Paquet était légitimée de porter sa plainte si elle considérait que c'était une conduite répréhensible pour un juge ou membre du Tribunal administratif du Québec.

[55] À quelques reprises dans sa plaidoirie, M^e Jolin souligne le fait que madame Paquet ne porte plainte qu'à l'égard du juge administratif Mercure alors qu'il y avait deux juges à l'audience et que la décision avait été rendue par deux personnes.

⁷ www.cja.gouv.qc.ca/fr/03-limites-aux-pouvoirs-du-conseil.html.

[56] Comme c'est d'ordre déontologique, c'est à l'égard du comportement du juge administratif Mercure que madame Paquet s'est plaint. Elle était peut-être déçue de la décision mais n'avait rien à redire sur le comportement de madame Bégin, l'autre juge administratif. Ce commentaire de M^e Jolin voulait-il nous laisser entendre que la plainte était à l'effet que madame Paquet était frustrée de la décision et à cet égard, elle aurait dû se plaindre des deux juges administratifs? Madame Paquet a dit avoir l'impression de ne pas avoir été écoutée car le juge administratif Mercure semblait ailleurs et prenait ses appels personnels lors de l'audience.

[57] Il faut se rappeler que madame Paquet a aussi demandé une révision de sa décision au TAQ.

[58] En lien avec les paragraphes qui précèdent, je ne partage pas la position de mes collègues dans la décision majoritaire quant au premier considérant de leur conclusion (paragraphe 43) : « *Considérant que nous sommes d'avis que les manquements reprochés à M^e Paul Mercure sont basés sur des impressions et des sentiments de l'un des plaignants quant au fond de son dossier et non pas avec le traitement reçu pendant l'audience;* ».

[59] Venons-en à l'examen des circonstances. À ce chapitre, M^e Jolin nous réfère à la décision *Martin c. Québec (Régie du logement)*, 2002 CanLII 53364 (QC CJA). Il associe les circonstances au fait des années d'expérience et l'absence d'antécédent pour déclarer la plainte non fondée.

[60] Voyons plutôt les circonstances qui ont guidé le juge administratif Mercure à répondre à ses appels téléphoniques en audience. Attendait-il l'annonce du décès imminent d'un proche? À cet égard, il aurait pu laisser son cellulaire à sa secrétaire et lui demander de lui faire signe discrètement dans la salle d'audience si de mauvaises nouvelles étaient parvenues. Il aurait alors suspendu l'audience quelques minutes pour aller aux nouvelles. Il aurait aussi pu préciser, au début de l'audience, qu'il attendait une communication très importante et qu'à cet effet, il laisserait son cellulaire ouvert afin de prendre l'appel en cours d'audience et qu'il suspendrait celle-ci le temps nécessaire. Non, la circonstance est que le juge administratif Mercure et sa conjointe ne possède qu'un seul véhicule. Comme ils travaillent près l'un de l'autre, ils covoiturent pour dîner. C'est pour cette raison que deux appels téléphoniques ont été répondus à cette audience. Il aurait été si simple de demander à sa conjointe de téléphoner à son bureau et de laisser un message sur son répondeur ou à sa secrétaire.

[61] Dans l'affaire *Gallup c. Duchesne*⁸, le juge Morin donne son avis sur les éléments à retenir pour qu'une plainte soit déclarée fondée au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* : «*Lorsque le comité d'enquête analyse le bien-fondé ou non d'une plainte, il doit tenir compte, non seulement des apparences, de ce qui s'est passé, mais analyser les circonstances et se demander si, compte tenu des circonstances, le comportement d'un juge constitue une faute déontologique.*»

[62] Au Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du Québec⁹, à l'article 6, on lit : «*Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience* ».

[63] La présidente du Comité d'enquête, M^e Chamberland a questionné M^e Jolin sur le respect et la courtoisie. Il n'y a pas eu de manque de respect selon lui mais il reconnaît la discourtoisie dans le fait de répondre à son cellulaire en audience.

[64] Je trouve que d'entendre la conversation privée du juge administratif Mercure avec sa conjointe concernant leur problème de gestion quotidienne manque de respect envers toutes les personnes présentes dans la salle d'audience. C'est une conversation privée qui n'a pas lieu d'être devant tout le monde.

[65] Quant à la courtoisie, définie au Larousse comme au petit Robert comme *politesse raffinée*, nous en sommes bien loin.

[66] Déjà un cellulaire qui sonne dans un tribunal est, à mon sens, inadmissible. Cela rend tout le monde mal à l'aise. On est déconcentré. On se dit que la personne en autorité va intervenir. Or, c'est le téléphone du juge qui sonne et il ouvre son cellulaire en s'excusant mais ne ferme pas son appareil, il répond et converse brièvement. Pourquoi n'a-t-il pas immédiatement fermé son cellulaire?

[67] Une quarantaine de minutes plus tard, le téléphone du juge sonne à nouveau. On peut penser : «*Comment !!! le téléphone n'est pas fermé !*» Il répond à nouveau et toute sa conversation est publique. En plus d'être discourtois, ce deuxième appel est un manque de respect.

⁸ 1998 CanLII 7058 (QC CM), à la page 6.

⁹ (2006) 138 G.O. II, 1443 [R.R.Q., c. J-3, r.0.1].

[68] Le juge administratif Mercure a témoigné que depuis qu'il a été informé de la plainte faisant l'objet de cette enquête, il ferme son cellulaire avant d'entrer en audience. Lorsqu'on pose la question au juge administratif Mercure sur ce qu'il faisait en audience avec son cellulaire avant la plainte, il dit : «je le laissais toujours ouvert». Si bien qu'entre l'audience du 11 mai 2010 où il a pris ses deux appels devant madame Paquet et le moment où il a été informé de la plainte soit le 23 mars 2011, il n'a jamais cru bon fermer son cellulaire en audience.

[69] Il connaissait l'aide-mémoire ou le scénario d'ouverture des audiences au TAQ et était au fait qu'on y faisait mention d'aviser tout le monde de fermer la sonnerie de son cellulaire mais cette consigne ne s'est jamais appliquée à lui.

[70] On peut se demander ce qui aurait incité le juge administratif Mercure à, dorénavant, fermer son cellulaire en audience n'eut été de la plainte de madame Paquet.

[71] En matière de déontologie, le comité d'enquête doit faire la différence entre le *souhaitable* et l'*acceptable*.

«(...) il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique¹⁰.»

[72] À mon sens, en ne fermant pas immédiatement son téléphone cellulaire lors du premier appel reçu, le comportement devenait inacceptable.

[73] Le Comité d'enquête a tenu son audience dans une salle d'audience de la Commission des lésions professionnelles à Québec et à la porte de chaque salle d'audience il est bien indiqué de fermer son cellulaire.

[74] Dans un tournoi d'échecs, si le téléphone cellulaire sonne durant une partie, le joueur fautif perd automatiquement cette partie. Au concert d'une œuvre de Gustav Mahler en janvier 2012, un chef d'orchestre a suspendu l'interprétation lorsqu'un cellulaire a sonné dans l'assistance. Durant un examen à l'université, si le cellulaire d'un étudiant sonne, il est passible de sanction. Ces

¹⁰ *Architectes c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII), au paragraphe 11.

gestes sont des manques flagrants de respect et de courtoisie et... ça dérange tout le monde. Dans des cas comme ceux cités, le « *j'ai oublié de le fermer* », ne passe pas. Supposons qu'on pardonnait au juge cet écart de conduite pour une première sonnerie, le fait de répondre à l'appel est inadéquat et pire encore, le fait de ne pas éteindre et de prendre un deuxième appel est totalement inadmissible et suffisamment grave pour mériter une réprimande.

[75] Ainsi «*En recommandant une sanction à l'égard d'un juge, le Comité d'enquête exerce un rôle éducatif et préventif pour éviter toute atteinte à l'intégrité de la magistrature¹¹*».

[76] Chaque juge a sa personnalité. Certains parlent forts, sont plutôt froids ou très empathiques, d'autres sont plus avenants, d'autres rigides. Tous ont le même rôle mais n'agissent pas exactement de la même façon. On reconnaît leur caractère plus bouillant ou tempéré. Il est difficile de changer sa personnalité en devenant juge. On tente de s'améliorer mais on n'a pas toujours le contrôle complet de son tempérament. La fatigue, les événements du quotidien, des incompatibilités de caractères peuvent nous prédisposer quelques fois à des attitudes malheureuses ou pertes de contrôle. *On analyse alors la gravité objective*. Tous ont cependant le contrôle complet de leur cellulaire et il doit être fermé en audience.

[77] Je ne nie pas que le juge administratif Mercure connaît une belle carrière, est engagé dans son tribunal, qu'il dit avoir eu de belles évaluations de rendement et qu'il rend des décisions motivées mais je trouve qu'en l'espèce, il a manqué de jugement, de respect et de courtoisie. De jugement parce que la consigne de fermer les cellulaires en audience ne semblait jamais s'appliquer à lui, de respect car nous n'avons pas besoin de connaître ses problèmes de gestion quotidienne pour son covoiturage et de courtoisie car il était tout à fait inacceptable et impoli de répondre à ses appels devant toutes les personnes en audience alors que c'est admis de tous d'y éteindre son cellulaire.

[78] Je suis membre représentante du public au sein du Conseil de la justice administrative et je pense sincèrement que toute personne, convoquée en cour et appelée à témoigner vit un grand stress, d'autant plus si c'est une cause importante dans sa vie, elle a droit à toute l'attention du juge. Si tel n'est pas le cas, parce que le juge, bien qu'empathique, reçoit ses appels téléphoniques personnels en audience, cela est susceptible de porter atteinte à la confiance du

¹¹ Ass. *Lien pères enfants du Québec c. Cartier*, 2004 CanLII 20545 (Qc CM), au paragraphe 40.

public d'être entendu et écouté adéquatement. Connaissant la consigne de fermer son cellulaire avant d'entrer dans la salle d'audience, la personne raisonnable ne comprend pas pourquoi le juge n'est pas assujéti aux mêmes règles et pourrait croire qu'il banalise l'importance de son dossier.

[79] À cet égard, le juge Gonthier de la Cour Suprême du Canada, dans l'affaire *Therrien*¹², écrivait ce qui suit concernant la participation d'un membre du public à un comité d'enquête :

«Dans ce contexte, la présence de personnes non membres de la magistrature à un stade préliminaire peut apparaître utile en ce qu'elle peut alimenter la réflexion des membres du comité et apporter un autre regard sur la perception qu'ont les membres de la profession juridique et le public en général de la magistrature. À mon sens, et dans les circonstances particulières de l'espèce, je suis d'avis que la composition du comité d'enquête du Conseil de la magistrature est conforme au principe structurel de l'indépendance judiciaire et aux règles de l'équité procédurale.»

[80] Un auteur¹³ écrit aussi que *«la participation de membres non judiciaires au sein du processus déontologique répond à la nécessité de transparence qui doit prévaloir afin de maintenir la confiance et le respect du public dans nos institutions judiciaires.»*

[81] Ayant pris connaissance de jurisprudences et de doctrine, je citerai les extraits suivants:

[82] *«Le juge doit comprendre que le pouvoir et le prestige de sa fonction donnent une très grande importance à ses propos¹⁴.»*. On peut associer son comportement aussi à cela.

[83] Dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature* (1995, 4 R.C.S. 267, à la page 333), le juge Gonthier, établissant les standards dans la conduite des juges, écrit que les règles déontologiques *«constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection.»*. On attend donc du juge une conduite qui mérite le respect du public et aussi un juge qui fait preuve d'un bon jugement.

¹² *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3, au paragraphe 101.

¹³ H. P. GLENN, « Indépendance et déontologie judiciaire » (1995) 55 R. du B. 295 à la page 308.

¹⁴ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Yvon Blais, 1991 à la page 86.

[84] Dans le rapport d'enquête du Conseil de la magistrature (*Viau c. Ruffo*, 1999 CanLII 14580) le juge Charest écrit, en référant à l'image, dans son opinion dissidente :

«[44] Dans le présent cas, l'image perçue de l'ensemble des faits par le citoyen ordinaire et raisonnable peut facilement entraîner chez lui, des interrogations, des inquiétudes, des préjugés défavorables, voire même à la limite, une atteinte à la confiance en notre système judiciaire.

[45] Avec respect pour l'opinion contraire, la bonne foi d'un juge ne remplacera jamais la sagesse, la prudence, la perspicacité de celui-ci, devant être conscient des contraintes inhérentes à sa fonction, et de l'image qu'il projette dans la société.»

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

[85] CONSIDÉRANT que le juge administratif Mercure connaissait la consigne d'éteindre son cellulaire en audience et que, malgré cela, il a admis le garder toujours ouvert lors de ses audiences et ce, jusqu'à la prise de connaissance de la plainte;

[86] CONSIDÉRANT que le téléphone cellulaire du juge administratif a sonné à deux reprises lors de l'audience de la partie plaignante, qu'il a répondu les deux fois, conversé brièvement et permis à l'assistance d'entendre l'une de ses conversations personnelles;

[87] CONSIDÉRANT que le bon travail du juge administratif pendant une trentaine d'années ne peut justifier qu'il se permette un tel comportement;

[88] CONSIDÉRANT l'importance pour la justice administrative de conserver une norme déontologique élevée pour s'assurer du maintien de la confiance du public en la justice;

[89] CONSIDÉRANT que le juge administratif Mercure a, par sa conduite, manqué de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentaient devant lui;

**PAR CES MOTIFS ET APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE
L'ENSEMBLE DE LA PREUVE,**

Je considérerais la plainte, à l'égard du juge administratif Paul Mercure, fondée.

Je recommanderais au Conseil de la justice administrative d'adresser une réprimande, au juge administratif Paul Mercure, membre du Tribunal administratif du Québec, pour ces manquements déontologiques.

Marie Auger
Membre du Conseil de la justice
administrative